



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE**  
**PORTANT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**  
**DEVANT LE N°43 AVENUE DE PARIS**

POLICE MUNICIPALE

PL/BM  
APM 23/0649

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,  
Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,  
Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,  
Vu la demande présentée par la SASU LES ENDUITS DU SOLEIL (SIRET N° 488 947 755 00028), sise impasse de la Roue, ZA LA ROUE à 17600 SAUJON, en date du 14 mars 2023,

- Frais d'occupation du domaine public communal à facturer à : Monsieur Daniel GUERIN demeurant au n°22 rue des Geais à 17640 VAUX SUR MER,

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : devant et au droit du n°43 avenue de Paris (DP N° 173062200560 – Daniel GUERIN)
- Surface : 60 M<sup>2</sup> (mise en place d'un échafaudage sur trottoir, en vue de réaliser un ravalement de façade)
- Durée : du 27 mars 2023 au 10 avril 2023

**ARTICLE 2** : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

**ARTICLE 3** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

**ARTICLE 4** : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 23 mars 2023

Fait à ROYAN, le 20 mars 2023

Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC



